



DECISION N° 2025-30 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE JANVIER 2025 DE COMASEL SA POUR LA CONCESSION DAGANA-PODOR-SAINT-LOUIS DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LE CONSEIL DE REGULATION

- VU** la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;
- VU** la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** l'arrêté ministériel n°7491 du 25 août 2008 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- VU** l'arrêté ministériel n°7704 du 28 août 2008 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;
- VU** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 30 mai 2008 ainsi que ses annexes ;
- VU** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé le 16 novembre 2018 et relatif à l'harmonisation tarifaire ;
- VU** l'Avenant n°2 au Contrat de Concession signé le 31 janvier 2023 relatif à la fusion entre les sociétés de projet COMASEL Saint-Louis et COMASEL Louga ;
- VU** la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- VU** la Décision n°2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE fixant les tarifs applicables par COMASEL Saint-Louis, titulaire de la Concession de Dagana-Podor-Saint-Louis, dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- VU** la Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022 de la CRSE fixant les conditions tarifaires et les tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Saint-Louis pour la période 2022-2026 ;
- VU** la Décision n° 2025-08 du 19 février 2025 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis aux conditions économiques du 1er janvier 2025 ;
- VU** la lettre n° 011/2025/DG/MSD du 04 mars 2025 de COMASEL SA relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de janvier 2025 au titre de l'exploitation de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis ;
- VU** la lettre n°443/CRSE/SE/DRE/SRR du 11 mars 2025 de la CRSE transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER pour la validation des données soumises par COMASEL SA ;
- VU** la lettre n°000434/ASER/SG/DOER /MSD/db du 14 avril 2025 de l'ASER relative à la validation des données soumises par COMASEL ;

SUR la Note du Secrétaire Exécutif,

APRES AVOIR DELIBERE, LE 22 MAI 2025

I. FAITS

La loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise, en son article 61, que la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge suffisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

A cet effet, la CRSE détermine tous les cinq (05) ans les conditions tarifaires et les prix plafonds applicables dans la concession Dagana-Podor-Saint-Louis. Celles-ci font l'objet d'indexation aux conditions économiques du 1^{er} janvier et du 1^{er} juillet de chaque année.

Par ailleurs, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision, en 2017, d'harmoniser les tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé le 16 novembre 2018 intègre, en annexe, les tarifs harmonisés applicables dans la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis fixés par Décision n° 2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE. Il prévoit aussi que le manque à gagner par rapport aux conditions tarifaires en vigueur et les coûts induits par la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs soient pris en charge par l'État.

Ledit Avenant définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation. Celle-ci prévoit que la CRSE transmette à l'ASER la demande de compensation introduite par le concessionnaire. L'ASER dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur la validité des données. A défaut, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Pour la période 2022-2026, la CRSE a fixé, par Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022, les tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Saint-Louis, titulaire de la Concession d'électrification rurale Dagana-Podor-Saint-Louis. Par la suite, l'Etat et COMASEL Saint Louis ont signé en 2023 l'Avenant n°2 au Contrat de Concession qui consacre la substitution de COMASEL Saint-Louis par COMASEL SA, partout où il est mentionné dans le Contrat de Concession, le Cahier des Charges et les annexes ainsi que dans tous ses droits et obligations au titre de la Concession.

Par Décision n° 2025-08 du 19 février 2025, la CRSE a procédé à l'indexation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2025.

COMASEL SA, par lettre en date du 04 mars 2025, a transmis à la CRSE, au titre de l'exploitation de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis, une demande de compensation tarifaire d'un montant de 224 831 879 FCFA portant sur le mois de janvier 2025. Ce montant comprend la composante énergétique et la redevance tableau.

La CRSE, par lettre en date du 11 mars 2025, a transmis à l'ASER la demande de COMASEL SA pour la validation des données soumises.

L'ASER, par lettre en date du 14 avril 2025, a validé les données de facturation du mois de janvier 2025 soumises par COMASEL SA.

II. ANALYSE

L'analyse porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau en prenant en considération les données de facturation soumises par COMASEL SA et validées par l'ASER.

Pour la composante énergétique, le revenu de COMASEL SA au titre des ventes du mois de janvier 2025, dans la Concession de Dagana-Podor-Saint-Louis, déterminé avec les tarifs plafonds de référence en vigueur, s'élève à 347 752 531 FCFA pour 18 742 clients. La quantité d'énergie concernée s'élève à 1409 MWh dont 985 MWh pour l'énergie forfaitaire et 424 MWh pour la recharge supplémentaire.

En application du tarif harmonisé, COMASEL SA a facturé, au titre de la composante énergétique, un montant de 127 437 082 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 220 315 449 FCFA pour le mois de janvier 2025 au titre de l'exploitation de la Concession de Dagana-Podor-Saint-Louis.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la CRSE avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients de référence	4 917	3	367	13 455	18 742
nombre de clients facturés	4 919	-	-	13 823	18 742
Montant du forfait par niveau de service (FCFA)	4 657	8 498	16 121	16 127	
Tarif S4 de référence : T ₄ (FCFA/KWh)	240,70	240,70	240,70	240,70	
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	59 095	-	-	926 074	985 169
Total recharge supplémentaire : $\sum E_d$ (KWh)	31 439	-	-	392 004	423 443
Total énergie facturée ($\sum E_u$ (KWh) + $\sum E_d$ (KWh))	90 534	-	-	1 318 078	1 408 612
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	22 907 783	-	-	222 922 139	245 829 922
Total recharge suppl mensuels de référence : $\sum F_d$ (FCFA)	7 567 247	-	-	94 355 363	101 922 610
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	30 475 030	-	-	317 277 502	347 752 531
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	8 199 566	-	-	119 246 517	127 437 082
Ecart de revenus = (B) - (A)	22 284 464	-	-	198 030 985	220 315 449

Au titre de la redevance tableau, le montant à percevoir, sur la base des redevances tableau issues des conditions tarifaires en vigueur, est de 12 556 748 FCFA. Avec l'application de la redevance tableau de Senelec, dans le cadre de l'harmonisation des tarifs, le montant facturé par COMASEL SA à ses clients s'élève à 8 040 318 FCFA. Ainsi, le manque à gagner au titre de la redevance tableau pour le mois de janvier 2025 est de 4 516 430 FCFA.

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients de référence	4 917	3	367	13 455	18 742
Nombre de clients monophasé facturé	4 919	-	-	13 514	18 433
Nombre de clients triphasé facturé	-	-	-	309	309
Montant redevance tableau monophasé (FCFA /Client)	665	665	665	665	
Montant redevance tableau triphasé (FCFA /Client)	-	-	-	967	
Montant redevance tableau harmonisé (FCFA /Client)	429	429	429	429	
Montant redevance du avec les conditions de référence (FCFA) = (A)	3 271 135	-	-	9 285 613	12 556 748
Montant redevance collecté avec l'harmonisation (FCFA) = (B)	2 110 251	-	-	5 930 067	8 040 318
RTn (FCFA) = (A) - (B)	1 160 884	-	-	3 355 546	4 516 430

Au vu de ce qui précède, le montant de la compensation de 224 831 879 FCFA soumis par COMASEL SA, dans le cadre de l'exploitation de la Concession de Dagana-Podor-Saint-Louis, est conforme.

DECIDE :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à COMASEL SA pour la période allant du 1^{er} au 31 janvier 2025, au titre de l'exploitation de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis, est fixé à deux cent vingt-quatre millions huit cent trente et un mille huit cent soixante-dix-neuf (224 831 879) FCFA hors TVA.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- deux cent vingt millions trois cent quinze mille quatre cent quarante-neuf (220 315 449) FCFA au titre de la composante énergétique ;
- quatre millions cinq cent seize mille quatre cent trente (4 516 430) FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à COMASEL SA, titulaire de la Concession d'électrification rurale Dagana-Podor-Saint-Louis.

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 22 mai 2025

Pour le Conseil de Régulation

Le Président, pi



Moustapha TOURE

Handwritten mark resembling the number 13